



Santé Privée

74

LE CONTENU DU PROTOCOLE D'ACCORD PRÉÉLECTORAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU CSE

Les entreprises employant au moins 11 salarié.e.s devront mettre en place le comité social et économique (CSE) le 1^{er} janvier 2020 au plus tard. Dans ce cadre, un protocole d'accord préélectoral devra être négocié afin d'organiser les élections de délégation du personnel de cette institution.

La négociation doit **obligatoirement** porter sur :

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux (cf. L.2316-8 CT)
- la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel (cf. L.2316-8 CT)
- les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (cf. L.2314-28 CT)
- la mention de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral (cf. L.2314-13 CT)
- l'accord collectif autorisant le recours au vote électronique doit être mentionné s'il y est fait recours (cf. R.2314-13 CT)

Les dérogations sont interdites sur :

- l'électorat
- l'éligibilité

- le droit de rature
 - le seuil de représentativité
 - les règles de désignation des élus
 - le collège réservé aux cadres, lequel doit obligatoirement être créé dès qu'au moins 25 cadres sont dénombrés dans l'entreprise
 - l'infraction au secret des votes
 - le principe selon lequel les candidatures présentées au 1^{er} tour des élections professionnelles par les organisations syndicales représentatives doivent être considérées comme maintenues pour le 2nd tour
- Précisons tout de même que, de manière facultative, le PAP peut porter sur l'abaissement ou la suppression de la condition d'ancienneté pour être électeur ou éligible, l'augmentation du nombre de représentants du personnel à élire, le volume d'heures individuelles de délégation, la modification du nombre de collèges, ou encore l'organisation des élections en dehors du temps de travail notamment.
- Deux points pouvant être déclinés doivent notamment être prévus :

LA RÉPARTITION DU PERSONNEL	LES MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
<p>■ Collèges électoraux : Les listes notamment doivent être composées d'un nombre égal d'hommes et de femmes et, alternativement, d'un candidat de chaque sexe (cf. L.2314-30 CT), auquel cas le juge sera en droit d'annuler l'élection ; Le PAP doit fixer la répartition des salariés entre collèges et le nombre de sièges par collèges, d'autant qu'il faut se fonder sur les fonctions que les salariés exercent réellement selon la jurisprudence et que la répartition des sièges doit être proportionnelle aux effectifs de chaque collège, sous réserve de circonstances particulières (ex : nature, diversité des activités..).</p> <p>■ Répartition des sièges entre les différentes catégories de salarié.e.s : Depuis le 1^{er} janvier 2017, le PAP doit notamment mentionner la proportion d'hommes et de femmes composant chaque collège (cf. L.2314-13 CT) – il convient alors de préciser le nombre exact d'hommes et de femmes afin de pouvoir réaliser ce calcul – sachant qu'en cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits, celle-ci comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.</p>	<p>■ Date : Il faut éviter les périodes de vacances scolaires, de pont, le mercredi – jour où le personnel à temps partiel est moins présent – et le vendredi – en cas de prise de RTT.</p> <p>■ Lieu du scrutin : Il faut faire attention aux personnes présentes ; En effet, la direction a le droit d'être présente, mais ne peut influencer le vote – d'ailleurs, sa présence peut être conditionnée sans le PAP - il en va de même pour les candidats et les électeurs y ont accès le temps de procéder au vote.</p> <p>■ Bureaux de vote : Le lieu et l'horaire d'ouverture doivent être le plus larges possible pour avoir le plus d'électeurs possibles ; 3 membres du bureau minimum doivent être présents – afin qu'il en reste toujours deux si un devait s'absenter.</p> <p>■ Moyens matériels de vote : Il faut notamment des enveloppes uniformes opaques et sans signe distinctif, des isoloirs, des urnes et prévoir qui détiendra les clefs en cas de rupture.</p> <p>■ Organisation du vote par correspondance : Il convient de laisser un délai suffisant entre la date limite du dépôt des candidatures – soit, le jour des scrutins – l'impression des bulletins et l'envoi du matériel afin que les salarié.e.s aient le temps nécessaire de retourner leurs votes par la poste. Par ailleurs, si ce n'est pas déjà fait, il est préférable de faire ouvrir par la direction une boîte aux lettres spéciale auprès de la poste pour réceptionner les votes par correspondance et ainsi d'éviter tout truchage, ou autres détournements.</p>

Il convient de rappeler qu'en cas de désaccord sur une ou plusieurs dispositions du PAP, il ne faut pas le signer et mentionner les irrégularités constatées au procès-verbal électoral, faute de quoi il ne sera pas possible de soumettre ultérieurement le document au juge d'instance.